



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'un sondage de reconnaissance sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-16381 relative au projet de réalisation d'un sondage de reconnaissance sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Christophe de BALORRE, du syndicat mixte départementale de l'eau reçue complète le 07 avril 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 avril 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 13 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un sondage de reconnaissance sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai dans le département de l'Orne ;

Considérant que le syndicat départemental de l'eau de l'Orne souhaite mener des travaux de recherche et de reconnaissance des eaux souterraines au lieu-dit la « Bordinière » pour l'alimentation en eau potable ; que le sondage sera localisé à proximité de deux forages d'exploitation d'eau potable (BSS004FFFB – BSS004BNAE) dont la mise en service est prévue prochainement ;

Considérant que le volume prélevé est estimé entre 32 000 et 55 000 m³ pour un débit de 15 à 25 m³/h ;

Considérant que la phase travaux prévoit sur une durée de 7 à 10 jours :

- un sondage sur une profondeur de 100 mètres par une foration en reconnaissance d'un diamètre de 250 mm puis l'équipement en tubage acier maximale de 178 mm pour un débit de prélèvement moyen estimé à 20 m³/h pouvant aller jusqu'à 25 m³/h ;
- la réalisation d'une clôture et d'une dalle béton de 3 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » qui soumet à un examen au cas par cas les projets afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- impasse de la Bordinière sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai dans le département de l'Orne ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Anciennes champignonnières des Petites Hayes » (FR2502008) étant localisé à environ 3 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, la Znieff de type I la plus proche « vallée de la Sarthe entre Hauterive et Mêle-sur-Sarthe » étant située à environ 3,5 kilomètres, et la Znieff de type II la plus proche « Champignonnière des Petites Hayes » étant située à environ 1,35 kilomètre ;
- dans l'emprise du parc naturel régional Normandie-Maine, référencé FR8000026 ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection rapprochée, zone complémentaire (PPR2) du projet de captage « Bordinière » sur Saint-Aubin-D'Appenai ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine des « Calcaires du Bathonien – calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs bassin versant de la Sarthe », (FRGG120) sous recouvrement des marnes du Callovien ;

Considérant que le projet de forage est situé à environ 250 mètres des deux forages de la « Bordinière » ; que les deux forages sont destinés à sécuriser la ressource en eau sur le territoire qu'ils sont alimentés par la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (CCVHS) à diversifier sa ressource et à améliorer la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant qu'une nouvelle demande au cas par cas sera déposée si une demande de prélèvement est effectuée au titre de la rubrique 17 et 1.1.2.0 ; que si le sondage s'avère improductif, il sera transformé en piézomètre ;

Considérant que l'objectif est de répartir les futurs prélèvements sur 3 points, séparés les uns des autres et exploités à des débits individuels plus faibles pour une gestion plus raisonnée de la nappe et des forages sans augmentation du débit prélevé sur le secteur ;

Considérant que des essais de pompage seront réalisés après les travaux ; que dans un premier temps, des essais seront réalisés par paliers pour définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges, puis dans un second temps, un essai longue durée sur trois mois testera la productivité de la nappe ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant les essais de pompage ;

Considérant que les eaux seront décantées (bassins faits au sol) afin de ne rejeter que des eaux filtrées et décantées ;

Considérant que le projet se situe à plus de 250 mètres de tout bâtiment et de toutes sources de pollutions ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réalisation d'un sondage de reconnaissance sur la commune de Saint-Aubin-d'Appenai dans le département de l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

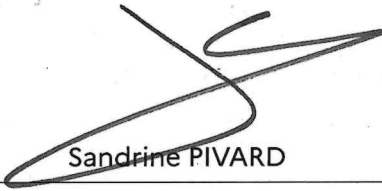
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **27 MAI 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr